

Service Risques – Bureau des Risques Technologiques Accidentels
Unité Sécurité Industrielle
Cité Administrative - 2 rue Saint Sever – BP 86002
76032 ROUEN Cedex

Rouen, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION

route d'Arcis sur Aube
10700 Villette-sur-Aube

Références : 20240605_RAPVI_CristalUnion.pdf
Code AIOT : 0005800398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté 1150, Rue Albert Perne 76740 Fontaine-le-Dun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre de dossiers en cours d'instruction : une demande d'aménagement pour un report d'échéances pour la requalification périodique de 6 équipements, et une irrégularité constatée sur l'absence de requalification périodique sur des chaudières. Cette inspection a également été l'occasion de contrôler la liste des équipements sous pression présents sur le site et de réaliser une visite de l'ensemble des installations du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION

- 1150, Rue Albert Perne 76740 Fontaine-le-Dun
- Code AIOT : 0005800398
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cristal Union est une coopérative agricole de 8 sucreries, dont le siège se trouve à Reims. Le site, qui emploie 130 personnes y compris le personnel présent sur le silo implanté à Colleville, fabrique du sucre cristal pour l'industrie, en sacs de 25 kg ou en citerne, et pour l'export via le port du Havre (200 000 tonnes fabriquées chaque année). Du fait de la saisonnalité de la production des betteraves sucrières, l'entreprise fonctionne par campagnes qui se tiennent de septembre à février. Le reste de l'année est consacré à l'entretien et aux travaux neufs du site.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Contenu d'une inspection périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Réalisation d'une inspection périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Résultat d'une requalification périodique et non conformité avec ou sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Interventions notables	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Demande d'aménagement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
4	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les équipements fonctionnent de manière saisonnière, l'exploitant réalise un suivi en service soigné de ses équipements. A noter la tenue complète des cahiers d'exploitation des équipements sous pression, même très anciens.

Toutefois, certaines mesures doivent être prises pour régulariser des situations administratives non satisfaisantes, et l'exploitant doit intégrer le suivi de ses 3 systèmes frigorifiques dans son plan de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : L'inspection a contrôlé les dossiers d'exploitation de 2 systèmes frigos : - Le réservoir de marque Thermokey n°10M00SO160/01796002000, fabriqué en 2016 - le réservoir de marque TECNAC n°RH-2418-20, fabriqué en 2020, Ces 2 équipements ont fait l'objet d'une requalification périodique validée le 12/4/2022 par l'Apave, suite à la visite d'inspection et à l'inspection périodique réalisées par l'entreprise SEIF Industrie le 23 mars 2022 (et non le 23 février 2022 comme indiqué sur l'attestation de requalification périodique émise par l'Apave). Le plan d'inspection de ces équipements (référéncé PI n°018 Silo Est) a été approuvé par l'Apave le 12 avril 2022 (décision d'approbation), et se conforme au CTP de l'USNEF du 23 juillet 2020 (dit "CTP Froid")
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande que les groupes frigorifiques soient suivis dans le même tableau que l'ensemble des ESP du site (voir point 2 "liste des appareils à pression")
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose d'un tableau recensant les équipements soumis au suivi au service tel qu'exigé par l'article 6 de l'arrêté ministériel. Toutefois, certaines informations sont manquantes : - le régime de surveillance (suivi avec plan d'inspection ou sans plan d'inspection) n'est pas mentionné - le format des dates de visites (inspections et requalifications périodiques) n'est pas conforme : il doit mentionner la date exacte et non uniquement l'année. - les caractéristiques de plusieurs équipements (près d'une vingtaine) ne sont pas renseignées, telles que la PS, le volume, l'année de fabrication, la nature du fluide... - les 3 systèmes frigorifiques suivis selon le CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 ne sont pas mentionnés. L'exploitant indique que le suivi est essentiellement réalisé par un outil de SMAO (SAP) dans lequel ces informations sont disponibles. De plus, l'exploitant doit s'assurer que les climatisations présentes sur le site ne sont pas soumises au suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre à jour le tableau de suivi en service de ses équipements sous pression, en ajoutant les caractéristiques manquantes de certains équipements et en respectant le formalisme exigé par l'arrêté (format de date, précision sur le régime de surveillance), et en intégrant les systèmes frigorifiques soumis au même suivi en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 10 Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats : Dans le logiciel Lune, l'exploitant a réalisé une déclaration de mise en service (DMS) en décembre 2023 pour un réservoir d'air (PS 11 bar / Volume : 1000 litres). Une demande de compléments lui a été adressée le 12 décembre 2023 lui demandant d'indiquer la date du Contrôle de mise en service (CMS), obligatoire pour ce type d'équipement. Aucune réponse n'a été apportée à cette demande à la date de l'inspection. L'exploitant a indiqué que ce ballon d'air n'a pas encore été mis en service sur le site et qu'il le sera d'ici la prochaine campagne, ce qui explique l'absence de réponse à ce stade à la demande de compléments formulée sous Lune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois et via l'application LUNE, le contrôle de mise en service correspondant au ballon déclaré sous Lune
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 15 I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comprises selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : -1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - [...] III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]
Constats : La quasi totalité des équipements sous pression du site sont suivis sous le régime de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. La périodicité des inspections périodiques est respectée, conformément aux exigences de l'arrêté et selon le type d'équipement (2 ans pour les générateurs de vapeur, 4 ans pour les autres équipements concernés). Concernant les tuyauteries, l'exploitant a défini une périodicité variable entre 3 et 4 ans selon la tuyauterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu d'une inspection périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 16 I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. II. - L'inspection périodique comprend : - une vérification extérieure ; - une vérification intérieure dans le cas : - des générateurs de vapeur ; - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...] - une vérification des accessoires de sécurité ; - et des investigations complémentaires, autant que de besoin. - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification : - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ; - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ; - pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification : - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ; - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ; - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté. Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique. III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte : - de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ; - si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ; - du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a établi un plan de contrôle spécifique pour chaque équipement revêtu, conformément au II de l'article 16 de l'arrêté ministériel. L'inspection a analysé les plans de contrôle des 6 équipements faisant l'objet d'une demande d'aménagement, et qui présentent les caractéristiques suivantes : - ballon 2A : plan de contrôle n°9778 du 27/06/2008, prévoyant 1/ une inspection périodique avec décalorifugeage autour de piquages

2/ une dépose complète du calorifuge lors des requalifications périodiques 3/ un contrôle des épaisseurs par ultrasons des viroles - ballon 2B : plan de contrôle n°9779 du 27/06/2008, prévoyant 1/ une inspection périodique avec décalorifugeage autour de piquages 2/ une dépose complète du calorifuge lors des requalifications périodiques 3/ un contrôle des épaisseurs par ultrasons des viroles - ballon 3B : plan de contrôle n°9780 du 27/06/2008, prévoyant 1/ une inspection périodique avec décalorifugeage autour de piquages 2/ une dépose complète du calorifuge lors des requalifications périodiques 3/ un contrôle des épaisseurs par ultrasons des viroles Ces 3 plans de contrôle ont été approuvés par l'Apave en juin 2008. - Calandre 2e corps B : plan de contrôle n°9748 révisé le 11 juin 2018, prévoyant : 1/ une mesure d'épaisseurs depuis l'intérieur lors des inspections périodiques 2/ un décalorifugeage partiel lors de la 4e inspection de requalification périodique 3/ une dépose complète du calorifuge lors des inspections de requalification périodique (RP) suivantes 4/ un contrôle par ultrasons des épaisseurs des viroles Le plan de contrôle précise que lors des RP de 1994 et 2004, l'équipement a été présenté entièrement décalorifugé. Or, il n'est pas possible de vérifier cette information sur les attestations de RP de 1994 et 2004 - Calandre 3e corps C : plan de contrôle n°4947 révisé le 11 juin 2018 et le 27 mars 2019, prévoyant : 1/ une mesure d'épaisseurs depuis l'intérieur lors des inspections périodiques 2/ un décalorifugeage partiel lors de la 4e inspection de requalification périodique 3/ une dépose complète du calorifuge lors des inspections de requalification périodique (RP) suivantes 4/ un contrôle par ultrasons des épaisseurs des viroles - Calandre 4e corps : plan de contrôle n°9747 révisé le 11 juin 2018, prévoyant : 1/ une mesure d'épaisseurs depuis l'intérieur lors des inspections périodiques 2/ un décalorifugeage partiel lors de la 4e inspection de requalification périodique 3/ une dépose complète du calorifuge lors de la 5e requalification périodique (RP) 4/ un contrôle par ultrasons des épaisseurs des viroles Le plan de contrôle précise que lors des RP de 1994 et 2004, l'équipement a été présenté entièrement décalorifugé. Or, il n'est pas possible de vérifier cette information sur les attestations de RP de 1994 et 2004. L'inspection constate que les plans de contrôle établis pour les équipements revêtus ne respectent pas le guide Aquap 2005-01 en termes de périodicités imposées pour le décalorifugeage total (point 8 du guide Aquap). En effet, le guide exige que le décalorifugeage total soit mis en œuvre à partir de la 4e requalification périodique de l'équipement, alors que pour les 3 calandres, le plan de contrôle ne prévoit cet examen qu'après la 4e requalification, soit 10 ans plus tard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 6 mois, mettre à jour l'ensemble des plans de contrôle des équipements suivis selon le guide Aquap 2005-01, notamment concernant les périodicités de décalorifugeage total lors des requalifications périodiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Réalisation d'une inspection périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 17 I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant a réalisé en avril 2023, conformément au plan de contrôle, l'inspection périodique de la chaudière 1 et de la chaudière 4. Ces inspections périodiques ont été réalisées pendant la période d'inter-campagne (équipements à l'arrêt). Lors de ces examens, les tests des dispositifs de sécurité n'ont pu être réalisés étant donné que ces derniers doivent être effectués en marche. En conséquence, les inspections n'ont pu être prononcées favorablement, puisqu'un élément obligatoire à tester, n'a pu être contrôlé. Toutefois, l'exploitant a remis en service en septembre 2023 les équipements, sans détenir les comptes-rendus validés par l'organisme habilité. Par courrier en date du 22 mars 2024, l'organisme habilité a informé la DREAL d'une irrégularité sur le site, ce qui a justifié notamment le déplacement sur site des inspecteurs DREAL le 5 juin. Après analyse, il s'avère que l'irrégularité est liée à des défauts d'organisation et/ou de management au sein de l'OH et que l'exploitant a mis en œuvre des mesures compensatoires afin de prévenir tout désordre sur ces équipements. A la suite de cette inspection, l'organisme habilité a transmis le 7 juin 2024, le compte-rendu d'inspection périodique de la chaudière 1. Aujourd'hui, administrativement, la chaudière 4 est toujours en irrégularité puisque l'exploitant ne dispose pas de compte-rendu d'inspection périodique valide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 3 mois, faire réaliser une nouvelle IP complète pour la chaudière 4 et transmettre à l'inspection le rapport dans les mêmes délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Résultat d'une requalification périodique et non conformité avec ou sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec ou sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 25 I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'exploitant a réalisé en avril 2023, conformément au plan de contrôle, la requalification périodique de la chaudière 2. Lors de cet examen, les tests des dispositifs de sécurité n'ont pu être réalisés. En conséquence, la requalification n'a pu être prononcée, puisqu'un élément obligatoire à tester n'a pu être contrôlé. Toutefois, l'exploitant a remis en service les équipements, sans détenir l'attestation de requalification validée par l'organisme habilité. Par courrier en date du 22 mars 2024, l'organisme habilité a informé la DREAL d'une irrégularité sur le site, ce qui a justifié notamment le déplacement sur site des inspecteurs DREAL le 5 juin. Après analyse, il s'avère que l'irrégularité est liée à des défauts d'organisation et/ou de management au sein de l'OH et que l'exploitant a mis en œuvre des mesures compensatoires afin de prévenir tout désordre sur ces équipements.

L'attestation de requalification de la chaudière 2 a été transmise à l'exploitant la veille de l'inspection. Cette attestation est non conforme vu que les dispositifs de sécurité ont été contrôlés par un inspecteur de l'APAVE non qualifié pour réaliser ce geste (chaudière supérieure à 25 t/h).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 3 mois, refaire les essais des accessoires de sécurité afin de valider l'ensemble des gestes obligatoires à la validation de la RP de la chaudière 2. Le rapport de visite réalisé par l'OH doit être transmis sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Interventions notables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Interventions
Prescription contrôlée : I. - Une intervention est considérée comme notable lorsqu'elle ne relève pas de l'article 27 et qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables. A l'issue de l'intervention, l'exploitant ou la personne compétente ayant procédé à l'intervention établit une déclaration de conformité vis-à-vis des exigences définies, selon le cas, au II ou au III du présent article, pour les parties réparées ou modifiées. Cette déclaration est annexée au dossier d'exploitation. II. - Dans le cas où l'intervention est considérée comme notable, l'équipement est soumis à un contrôle après intervention dont l'objet est de vérifier qu'il satisfait toujours aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement. Sauf justification argumentée de l'exploitant, les valeurs des coefficients de sécurité, pour le calcul des contraintes admissibles, ainsi que celles des coefficients de joint sont a minima celles retenues lors de la conception et la fabrication. III. - Pour les équipements régulièrement fabriqués antérieurement au marquage CE, le contrôle après intervention peut être réalisé en référence aux exigences essentielles de sécurité définies dans les articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement, dans les conditions particulières suivantes : a) L'analyse et l'évaluation des risques et des dangers ne sont pas exigibles ; b) La notice d'instructions n'est pas exigible ; c) Les matériaux d'origine ou des matériaux présentant des caractéristiques appropriées de résistance chimique aux fluides contenus et de soudabilité avec les matériaux en place sont utilisés ; d) Les accords préalables relatifs à la suppression ou au remplacement du traitement thermique de détente par une mise sous pression hydraulique sont applicables. Ces équipements peuvent être modifiés ou réparés conformément aux dispositions techniques définies dans un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. [...]
Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence d'un ACAFR (Appareil à Couvercle Amovible à Fermeture Rapide), qui n'est pas indiqué dans la liste des ESP suivis en service par l'exploitant. Au regard des caractéristiques de l'équipement (plaque CE : PS : 10 bar / V = 210 litres - fluide de groupe 1), celui-ci doit être suivi selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et doit faire l'objet d'une déclaration de mise en service, d'un contrôle de mise en service, d'inspections et de requalifications périodiques avec épreuves hydrauliques. Or, l'exploitant indique que l'équipement est exploité bien en dessous de ses limites admissibles. L'exploitant propose de déclasser l'équipement par l'intermédiaire d'une modification non notable selon le guide AQUAP 99/13 Révision : 8, relatif à la classification des interventions sur les équipements sous pression soumis à la réglementation française. De même, lors de la visite, des échangeurs ont été observés, sans qu'il puisse être confirmé qu'un suivi en service au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 était exigé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre à l'inspection, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'ACAFR modifié au regard des exigences de l'article 29 de l'Arrêté ministériel du 20/11/2017.

Concernant l'échangeur, l'exploitant transmet, sous 3 mois les éléments permettant de confirmer l'absence de suivi en service de l'équipement, ou, dans le cas inverse, les mesures prises pour régulariser sa situation

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

N° 9 : Demande d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, dérogation
Prescription contrôlée : Article 31 I. - [...] II. - L'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2 peut, sur demande dûment justifiée de l'exploitant notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, fixer pour un équipement individuel des conditions particulières d'application du présent arrêté. Cet équipement peut avoir été régulièrement autorisé et exploité dans un autre pays de l'Union européenne. [...]
Constats : Par courrier recommandé reçu le 27 mars 2024, l'exploitant présente une demande d'aménagement pour 6 équipements qui doivent faire l'objet d'une requalification périodique au cours de l'année 2024. Cette demande est justifiée notamment du fait de la mise au rebut de ces équipements à la fin de la prochaine campagne, soit au 1er trimestre 2025. L'exploitant argumente sa demande d'une part d'un point de vue économique, mais aussi par le suivi régulier des équipements qui ne révèle pas de défauts majeurs, ainsi que l'absence de dégradation. Il s'agit des 6 équipements suivants : - 3 ballons (2A / 2B / 3B) - 3 calandres de caisse à évaporer (2e corps B / 3e corps C / 4e corps) Or, au regard des documents transmis par l'exploitant, de l'étude des plans de contrôles de ces équipements, et de la justification quasi purement économique de la demande, l'inspection ne peut analyser la demande de dérogation sans justifications complémentaires. En effet il ne peut être confirmé que l'ensemble des décalorifugeages exigés par le guide Aquap 2005-01 ont bien été mis en œuvre, que les mesures d'épaisseurs prévues dans les plans de contrôle ont bien été réalisées et que les rapports de visite sont bien conformes (pour certains équipements). À noter la transmission post-visite sur site par l'exploitant (par mail du 10 juin 2024), d'éléments de justifications complémentaires à la demande d'aménagement. L'exploitant précise notamment que la mise en oeuvre d'une épreuve hydraulique et d'un décalorifugeage complet sur ces 6 équipements augmente les risques induits par les opérations de démontage (fuites de produits chauds du fait de l'ouverture des équipements et d'un remontage qui peut être imparfait, manutention en hauteur...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande : - qu'une requalification périodique complète soit mise en œuvre avant le démarrage de la campagne de septembre 2024 sur le ballon 2B et la calandre de caisse à évaporer 4e corps. - compte-tenu des caractéristiques similaires des 3 ballons d'une part, et des 3 calandres d'autre part, que ces 2 RP servent de "témoin" aux autres équipements similaires, mais que les plans de contrôle de l'ensemble des 6 équipements soient mis à jour et vérifiés par un organisme habilité, conformément aux exigences du guide Aquap 2005-01.

L'exploitant transmet sous 3 mois et au plus tard au démarrage de la campagne 2024, les attestations de requalifications périodiques pour les 2 équipements susvisés et les plans de contrôles mis à jour pour les 6 équipements concernés par la demande d'aménagement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois